



COMMUNE : 135 CAZERES
 ARRONDISSEMENT : 31 MURET
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE CARBONNE

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2026

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
 Reçu en préfecture le 27/04/2026
 Prélèvé
 ID : 031-2110155-20260004-2-2600042-DE

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026	Taux plafonds 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produits référence 2026	Taux votés 2026	Produits attendus 2026
	1	2	3	4	5	6	(col. 4 x col. 6)
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	6 295 719	47,23	122,79	6 390 000	3 017 997		3 017 997
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	67 783	129,84	235,38	68 100	88 421		88 421
Taxe d'habitation (TH)	633 069	16,39	53,63	587 200	96 242		96 242
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	3 202 660		3 202 660
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)				Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	3 202 660

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
	8	9	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)			
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité		
	Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
								11
	0			135 735	25 805	280 551	- 385 121	56 970

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	56 970	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	3 259 630
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	3 202 660	+		

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

A TOULOUSE

Le 27 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques,
 HUGUES PERRIN

CAZÈRES

Le Maire,
 Raymond DEFIS

Le 27/04/2026

Pour la Commune,





COMMUNE : 135 CAZERES
ARRONDISSEMENT : 31 MURET
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE CARBONNE

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2026

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 031-213101355-20260424-2404042-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :	4 438
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	114 795
c. Locaux industriels	4 803
d. Logements sociaux et longue durée	11 699
Taxe foncière sur le non bâti :	
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour recentrage THRS	
c. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Par le conseil municipal	662 916
b. Par la loi	
Taxe foncière sur le non bâti :	
a. Par le conseil municipal	25 447
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
3. BASES DE TAXE D'HABITATION	
a. Résidences secondaires et assimilées	375 300
b. Logements vacants soumis à la THLV	211 900
c. Correction des bases THRS	-5 875
d. Correction des bases THLV	-44 629
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	0,880551
d. Taux FB commune 2020	26,33
e. Taux FB département 2020	21,90

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	50,39	125,98	3,19	122,79
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	97,23	243,08	7,70	235,38
Taxe d'habitation (TH)	23,67	27,45	68,63	15,00	53,63
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	2023
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	14,00
b. Taux maximum de la majoration	>>>

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

37,15



TAUX
FDL
2026

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
 Reçu en préfecture le 27/04/2026
 Publié le
 ID : 031-213101356-20260426-2460042-DE

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	4 736 720	x	16,39	=	776 348
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	2 837				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					104 477
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 402
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					883 227 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 194 138
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	1 682
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 195 820 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 422 819	+	1 194 138	=	2 616 957 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	883 227 A	-	1 195 820 B	=	- 312 593 D
Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	- 312 593 D		0,880551 E	=	2 616 957 C

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.